



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 161 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012272-0010 - ARRETE N ° 2012- DT75-446 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N °2012- DT75-260 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE SESSAD AVVEJ	1
Arrêté N °2012275-0016 - ARRETE N °2012- DT75-457 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'INSTITUT MEDICO- EDUCATIF CENTRE RAPHAEL	5
Arrêté N °2012275-0017 - ARRETE N °2012- DT75-456 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE AIDE AUX ENFANTS PARALYSES LA CROIX FAUBIN	9
Arrêté N °2012275-0018 - ARRETE N °2012- DT75-458 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE CENTRE MEDICO- PSYCHO- PEDAGOGIQUE LEOPOLD BELLAN	13
Arrêté N °2012275-0019 - ARRETE N °2012- DT75-455 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE CPA LEOPOLD BELLAN S.E.E.S - S.E.H.A	17
Arrêté N °2012275-0020 - ARRETE N °2012- DT75-459 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE SEHA DU CENTRE POUR ENFANTS PLURI HANDICAPES	21
Arrêté N °2012284-0006 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes du bâtiment n °42bis, escalier D de l'ensemble immobilier sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18ème	25
Arrêté N °2012285-0005 - Arrêté 2012/ DT75/ n °480 Modifiant pour l'exercice 2012 les montants des ressources d'assurances- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de la MAISON MÉDICALE JEANNE GARNIER	31
Arrêté N °2012285-0006 - Arrêté N °2012/ DT75/478 modifiant pour 2012 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS	35
Arrêté N °2012286-0002 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 4ème étage gauche, porte gauche au fond du couloir du bâtiment B de l'immeuble sis 4, cité de la Chapelle à Paris 18ème	39

75 - Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze- Vingts

Avis - avis de concours interne sur titres d'ouvriers professionnels qualifiés au centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts	43
Avis - avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés au centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts	45

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2012286-0001 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale "Groupement national de coopération Handicaps rares"	47
--	----

Arrêté N °2012289-0001 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Henri RAISSON pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	51
--	----

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - UT 75**

Arrêté N °2012284-0007 - Récépissé de déclaration SAP 501318430 - ENFANCE CULTURE ET LOISIRS	54
Arrêté N °2012285-0008 - Récépissé de déclaration SAP 752686535 - PLENITUDE SERVICES	57
Arrêté N °2012285-0009 - Récépissé de déclaration SAP 752491332 - LOZE Yannick	60
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SIRIUS PRODUCTION	63
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SOLIDARITES NOUVELLES FACE AU CHOMAGE	66
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire UNION REMPART	69

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2012286-0003 - arrêté autorisant sous réserve l'abattage d'un arbre situé angle avenue de New York/ place de Varsovie/ avenue des Nations Unies au sein du site classé des Jardins du Palais de Chaillot - Paris 16ème arrondissement	72
--	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012272-0010

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 28 Septembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012- DT75-446 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2012-
DT75-260 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE
SESSAD AVVEJ

**ARRETE N° 2012-DT75-446
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-DT75-260
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012 DE**

SESSAD AVVEJ – 750 690 364

A PARIS

GERE PAR

ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES – 780 803 961

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté n°2012-DT75-260 en date du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement du SESSAD AVVEJ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales

limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD AVVEJ (750 690 364) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juillet 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement modifiée s'élève à 1 484 778 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD AVVEJ (750 690 364) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS						
Dépenses			Recettes			
		Montants			Montants	
Groupe I	Reconductible	38 591	Groupe I	Produits de la tarification	1 484 778	
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	195 728	
	Total Groupe I	38 591		Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 879
Groupe II	Reconductible	979 103	Groupe III		Produits financiers et produits non encaissables	0
Depenses afférentes au personnel	CNR	16 100				
	Total Groupe II	995 203				
Groupe III	Reconductible	279 235	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0	
Depenses afférentes à la structure	CNR	179 628				
	Total Groupe III	458 863				
Mesures nouvelles : extensions			Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0	
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 296 929				
Total CNR (Gr. I + II + III)		195 728				
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 492 657	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 492 657	
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent			
TOTAL		1 492 657	TOTAL		1 492 657	
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 484 778	

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 289 050 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 123 731,5 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 257,55 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD AVVEJ (750 690 364).

Fait à Paris, le **28 SEP. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012275-0016

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 01 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-457 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2012 DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF CENTRE RAPHAEL

**ARRETE N°2012-DT75-457
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
CENTRE RAPHAEL - 750 003 410**

A PARIS

GERE PAR

L'ASSOCIATION ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS – 750 000 127

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012

fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME Centre Raphael (750 003 410) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Centre Raphael (750 003 410) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	415 393	Groupe I	Produits de la tarification	2 715 958
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	84 590
	Total Groupe I	415 393		Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe II	Reconductible	2 228 603			
Depenses afférentes au personnel	CNR	84 590	Total Groupe II		
	Total Groupe II	2 313 193	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
Groupe III	Reconductible	506 842			
Depenses afférentes à la structure	CNR	0			
	Total Groupe III	506 842	Mesures nouvelles : extensions		
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		3 150 838			
Total CNR (Gr. I + II + III)		84 590			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		3 235 428	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		2 814 318
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		421 110
TOTAL		3 235 428	TOTAL		3 235 428
Montant de la Dotation Globale de Financement					2 715 958

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 421 110 €

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **3 052 478 €**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME Centre Raphael (750 003 410) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	374,36 €
Semi internat	279,35 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 201) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Prix de journée 2013 transitoire :

Semi-Internat : 288,37 €

Internat : 397,11 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS-Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'IME Centre Raphael (750 003 410).

Fait à Paris, le **01 OCT. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012275-0017

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 01 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-456 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2012 DE AIDE AUX ENFANTS
PARALYSES LA CROIX FAUBIN

**ARRETE N°2012-DT75-456
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE**

AIDE AUX ENFANTS PARALYSES LA CROIX FAUBIN – 750 700 023

A PARIS

GERE PAR

SOCIETE PHILANTHROPIQUE – 750 720 492

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Aide aux Enfants Paralysés la Croix Faubin (750 700 023) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Aide aux Enfants Paralysés la Croix Faubin (750 700 023) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	549 893	Groupe I	Produits de la tarification	3 396 657
	Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR 1 250		Dont CNR	17 180
		Total Groupe I 551 143			
Groupe II	Reconductible	2 292 164	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 908
	Depenses afférentes au personnel	CNR 7 518			
		Total Groupe II 2 299 682			
Groupe III	Reconductible	325 963	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	12 653
	Depenses afférentes à la structure	CNR 8 412			
		Total Groupe III 334 375			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		3 168 020			
Total CNR (Gr. I + II + III)		17 180			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		3 185 200	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		3 412 218
Reprise du résultat N-2 : Déficit		227 018	Reprise du résultat N-2 : Excédent		
TOTAL		3 412 218	TOTAL		3 412 218
Montant de la Dotation Globale de Financement					3 396 657

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 227 018 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 3 152 459 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'Aide aux Enfants Paralysés la Croix Faubin (750 700 023) est fixée à **437,37 €**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 201) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Prix de journée 2013 transitoire : 349,13 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS-Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'Aide aux Enfants Paralysés la Croix Faubin (750 700 023).

Fait à Paris, le **01 OCT. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012275-0018

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 01 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-458 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2012 DE CENTRE MEDICO-
PSYCHO- PEDAGOGIQUE LEOPOLD
BELLAN

**ARRETE N°2012-DT75-458
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE**

CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE LEOPOLD BELLAN (750 680 399)

A PARIS

GERE PAR

L'ASSOCIATION LEOPOLD BELLAN – 750 720 609

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Léopold Bellan (750 680 399) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juillet 2012 ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Léopold Bellan (750 680 399) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	18 574	Groupe I	Produits de la tarification	1 335 704
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	0
	Total Groupe I	18 574			
Groupe II	Reconductible	1 161 753	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Depenses afférentes au personnel	CNR	0			
	Total Groupe II	1 161 753			
Groupe III	Reconductible	197 965	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
Depenses afférentes à la structure	CNR	0			
	Total Groupe III	197 965			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 378 292			
Total CNR (Gr. I + II + III)		0			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 378 292	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 335 704
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		42 588
TOTAL		1 378 292	TOTAL		1 378 292
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 335 704

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 1 335 704 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 378 292 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CMPP Léopold Bellan (750 680 399) est fixée à **110,17€, à compter du 1^{er} octobre 2012;**
- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 201) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : **109,93 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS-Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris,
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CMPP Léopold Bellan (750 680 399).

Fait à Paris, le **07 OCT. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012275-0019

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 01 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-455 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2012 DE CPA LEOPOLD
BELLAN S.E.E.S - S.E.H.A

ARRETE N°2012-DT75-455

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE
CPA LEOPOLD BELLAN S.E.E.S – S.E.H.A – 750 690 182**

A PARIS

GERE PAR

FONDATION LEOPOLD BELLAN – 750 720 609

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012

fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CPA Léopold Bellan SEES-SEHA (750 690 182) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2012 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPA Léopold Bellan SEES-SEHA (750 690 182) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	168 566	Groupe I	Produits de la tarification	711 628
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	CNR			Dont CNR	
	Total Groupe I	168 566			
Groupe II	Reconductible	558 758	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Dépenses afférentes au personnel	CNR				
	Total Groupe II	558 758			
Groupe III	Reconductible	118 894	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
Dépenses afférentes à la structure	CNR				
	Total Groupe III	118 894			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		846 218			
Total CNR (Gr. I + II + III)		0			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		846 218	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		711 628
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		134 590
TOTAL		846 218	TOTAL		846 218
Montant de la Dotation Globale de Financement					711 628

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 134 590 €

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 846 218 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de le CPA Léopold Bellan SEES-SEHA (750 690 182) est fixée à 1 €, à compter du **1^{er} octobre 2012**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 201) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Prix de journée 2013 transitoire : 165,84 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS-Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris,

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement le CPA Léopold Bellan SEES-SEHA (750 690 182).

Fait à Paris, le **01 OCT. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012275-0020

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 01 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-459 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2012 DE SEHA DU CENTRE
POUR ENFANTS PLURI HANDICAPES

**ARRETE N°2012-DT75-459
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE**

SEHA DU CENTRE POUR ENFANTS PLURI HANDICAPES-750 680 407

A PARIS

GERE PAR

LIGUE FRATERNELLE DES ENFANTS DE FRANCE – 750 001 083

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012

fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SEHA du Centre pour Enfants Pluri handicapés (750 680 407) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris
- Considérant** l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SEHA du Centre pour Enfants Pluri handicapés (750 680 407) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	379 015	Groupe I	Produits de la tarification	1 544 074
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR			Dont CNR	
	Total Groupe I	379 015			
Groupe II	Reconductible	1 064 673	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 150
Depenses afférentes au personnel	CNR				
	Total Groupe II	1 064 673			
Groupe III	Reconductible	101 536	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
Depenses afférentes à la structure	CNR				
	Total Groupe III	101 536			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 545 224			
Total CNR (Gr. I + II + III)		0			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 545 224	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 545 224
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		
TOTAL		1 545 224	TOTAL		1 545 224
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 544 074

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 544 074 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de SEHA du Centre pour Enfants Pluri handicapés (750 680 407) est fixée à **270,25 €**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Prix de journée 2013 transitoire : 276,72 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS-Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris,

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SEHA du Centre pour Enfants Pluri handicapés (750 680 407).

Fait à Paris, le

01 OCT. 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012284-0006

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 10 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité à titre réparable portant sur les
parties communes du bâtiment n °42bis,
escalier D de l'ensemble immobilier sis 40-44,
rue Marx Dormoy à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
 de Paris

M-CSS MILIEUX INSALUBRITÉ procédés CSP 2012 ML 2012 ML
 REMEDIABLE 2012 DOSSIERS IMM ML REMED 2012 ML REMED TOTALE
 IMM 2012 40-44 RUE MARX DORMOY 18ème ESC D - PC/AP et Visa de
 signature AP ML ins remédiable IMM doc

Dossier n° : 11020354

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
 portant sur les **parties communes du bâtiment n°42bis, escalier D** de
 l'ensemble immobilier sis **40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2011, déclarant les parties communes du bâtiment n°42bis, escalier D de l'ensemble immobilier sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} (références cadastrales 1804DD07), insalubres à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 septembre 2012, constatant dans les parties communes du bâtiment n°42bis, escalier D de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 et que les parties communes du bâtiment n°42bis, escalier D de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, déclarant insalubres à titre remédiable les parties communes du bâtiment n°42bis, escalier D de l'ensemble immobilier sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI MJCS (RCS Paris 350 535 589) dont le siège social est situé 42bis, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}, représentée par son gérant Monsieur ZAGHDOUN Michel, et aux occupants. Il sera également affiché sur l'immeuble et à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après en annexe, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 10 OCT. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012285-0005

**signé par Déléguée territoriale de Paris
le 11 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/ n °480 Modifiant pour l'exercice 2012 les montants des ressources d'assurances- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de la MAISON MÉDICALE JEANNE GARNIER

Arrêté 2012/DT75/n°480

**Modifiant pour l'exercice 2012 les montants des ressources d'assurances-maladie
versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels de la**

MAISON MÉDICALE JEANNE GARNIER

EJ FINESS : 750000143
EG FINESS : 750150187

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/73 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de la **MAISON MÉDICALE JEANNE GARNIER**;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la **MAISON MÉDICALE JEANNE GARNIER**, sise au 106 avenue Emile Zola 75015 Paris, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **519 278 €**.
- ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île de France - Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le délégué territorial de Paris, le directeur de la **MAISON MÉDICALE JEANNE GARNIER** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le, **11 OCT. 2012**

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
le délégué territorial de Paris



Rodolphe Dumoulin



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012285-0006

**signé par Déléguée territoriale de Paris
le 11 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012/ DT75/478 modifiant pour
2012 le montant des ressources d'Assurance-
maladie versées, sous forme de dotations et
forfait annuel INSTITUT MUTUALISTE
MONTSOURIS

Arrêté N°2012/DT75/478

modifiant pour 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS

EJ FINESS : 750720476

EG FINESS : 750150104

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/67 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS;
- Vu L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT75/137 du 4 juin 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 de l'INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'**INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS** situé 42 boulevard Jourdan 75674 Paris Cedex 14, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à **9 758 365 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à **11 255 795 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012/DT75/137 du 4 juin 2012.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France, Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal -75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris, le directeur du centre hospitalier INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le, **11 OCT. 2012**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
le délégué territorial de Paris


Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012286-0002

**signé par Délégué territorial de Paris
le 12 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 4ème étage gauche, porte gauche au fond du couloir du bâtiment B de l'immeuble sis 4, cité de la Chapelle à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
 2012\L1311 4\4, Cité de la Chapelle 18ème\AP et Visa de
 signature\AP PU doc

dossier n° : H11080043

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
 constaté dans le logement situé 4^{ème} étage gauche, porte gauche
 au fond du couloir du bâtiment B
 de l'immeuble sis 4, cité de la Chapelle à Paris 18^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 octobre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 4^{ème} étage gauche, porte gauche au fond du couloir du bâtiment B de l'immeuble sis 4, cité de la Chapelle à Paris 18^{ème}, occupé par Monsieur FLORENTIN RIAD GHAMRI, propriétaire occupant et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet FIDUCIAIRE DU DISTRICT DE PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 octobre 2012 susvisé que des objets de rebut s'accumulent dans le logement, constituant un foyer pathogène susceptible d'attirer la vermine et les rongeurs ; que le contrôle a fait apparaître une absence totale de nettoyage des lieux ; que le logement n'est plus alimenté en eau potable depuis cet été et que des odeurs nauséabondes sont perceptibles dans la cage d'escalier, dès le troisième étage, et sur le palier du 4^{ème} étage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 octobre 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur FLORENTIN RIAD GHAMRI, propriétaire occupant, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **4^{ème} étage gauche, porte gauche au fond du couloir du bâtiment B** de l'immeuble sis **4, cité de la Chapelle à Paris 18^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. rétablir l'alimentation en eau dans le logement,**
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FLORENTIN RIAD GHAMRI, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris


Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

Avis

**signé par Directeur adjoint chargé des ressources Humaines
le 12 Octobre 2012**

75 - Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze- Vingts

avis de concours interne sur titres d'ouvriers
professionnels qualifiés au centre hospitalier
national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts

Paris, le 12 octobre 2012

**Centre Hospitalier
National d'Ophtalmologie
des Quinze-Vingts**

28, rue de Charenton
75571 Paris Cedex 12

**Direction des
ressources humaines**
Fax 01 40 02 11 12
drh@quinze-vingts.fr

**Directeur adjoint
Marie-Thérèse Falais**
01 40 02 11 10
falais@quinze-vingts.fr

Secrétariat
Gabrielle Normand
01 40 02 11 04
Caroline Valentin
01 40 02 11 06

Affaires et organisation médicale
**Attaché d'administration
hospitalière**
Mélanie Yegre
01 40 02 11 08

Maryse Rigueur
Lucie Tropicé
N.....
01 40 02 11 14

Personnel non médical
**Attaché d'administration
hospitalière**
Géraldine Quentin-Fichet
01 40 02 11 81

Gestion des carrières
Aude Beaulieu
01 40 02 11 15

Service de la paie
Véronique Lauch
01 40 02 11 16
Pierre Merle
01 40 02 11 09

Retraite-Validation de services
Vincent Guillore
01 40 02 11 17

Absentéisme
Inna Efremova
01 40 02 11 84

Formation continue
Annick Marchand
01 40 02 11 07

Affaire suivie par : Gabrielle NORMAND
réf : MTF-GN/2012-1991

**Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'OUVRIERS
PROFESSIONNELS QUALIFIES AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS**

- 1 poste OPQ magasinier
- 2 postes OPQ restauration

Un concours sur titres est organisé au CHNO des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 3 postes d'ouvriers professionnels qualifiés au titre de l'année 2012 après une inscription sur une liste d'aptitude.

Conformément à l'article 14 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des personnels ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitudes physiques).

Le jury procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée,
- la copie des titres et diplômes.

Le jury se prononce en prenant en compte notamment les critères professionnels. Le jury arrête alors, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.

Les personnels intéressés par ce concours sur titres sont invités à adresser leur candidature dans un délai de d'un mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Marie-Thérèse FALAIS, directeur adjoint chargé des ressources humaines
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75012 PARIS

Le directeur adjoint
chargé des ressources humaines



Marie-Thérèse FALAIS



PREFECTURE PARIS

Avis

**signé par Directeur adjoint chargé des ressources Humaines
le 12 Octobre 2012**

75 - Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze- Vingt

avis de recrutement sans concours d'agents
d'entretien qualifiés au centre hospitalier
national d'ophtalmologie des Quinze- Vingt

Paris, le 12 octobre 2012

**Centre Hospitalier
National d'Ophthalmologie
des Quinze-Vingts**

28, rue de Charenton
75571 Paris Cedex 12

**Direction des
ressources humaines**
Fax 01 40 02 11 12
drih@quinze-vingts.fr

**Directeur adjoint
Marie-Thérèse Falais**
01 40 02 11 10
falais@quinze-vingts.fr

Secrétariat
Gabrielle Normand
01 40 02 11 04
Caroline Valentin
01 40 02 11 06

Affaires et organisation médicale
**Attaché d'administration
hospitalière**
Mélanie Yegre
01 40 02 11 08

Maryse Rigueur
Lucie Tropicé
N.....
01 40 02 11 14

Personnel non médical
**Attaché d'administration
hospitalière**
Géraldine Quentin-Fichet
01 40 02 11 81

Gestion des carrières
Aude Beaulieu
01 40 02 11 15

Service de la paie
Véronique Lauch
01 40 02 11 16
Pierre Merle
01 40 02 11 09

Retraite-Validation de services
Vincent Guillore
01 40 02 11 17

Absentéisme
Irina Efremova
01 40 02 11 84

Formation continue
Annick Marchand
01 40 02 11 07

Affaire suivie par : Gabrielle NORMAND
réf : MTF-GN/2012-1990

**Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS
D'ENTRETIEN QUALIFIES AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS**

Un recrutement sans concours est organisé au CHNO des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 2 postes d'agents d'entretien qualifiés au titre de l'année 2012 après une inscription sur une liste d'aptitude.

Conformément au titre III – article 13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des personnels ambulanciers et des personnel d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitudes physiques).

La commission de sélection, composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée. La commission se prononce en prenant en compte notamment les critères professionnels. Les candidats retenus seront reçus par cette commission en entretien.

A l'issue de ces entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.

Les personnels intéressés par ce recrutement sans concours sont invités à adresser leur candidature dans un délai de d'un mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Marie-Thérèse FALAIS, directeur adjoint chargé des ressources humaines
Centre Hospitalier National d'Ophthalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75012 PARIS

Le directeur adjoint
chargé des ressources humaines



Marie-Thérèse FALAIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012286-0001

**signé par Directrice départementale de la cohésion sociale
le 12 Octobre 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale "Groupement national de coopération Handicaps rares"

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Politique de la Ville, Egalité des Chances et Vie associative
Mission intégration soutien aux populations vulnérables
et lutte contre les exclusions

**Arrêté n°
portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale
«Groupement national de coopération Handicaps rares»**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements de France ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination de Madame Carole CRETIN, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté n°2011-259-0001 du 16 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame Carole CRETIN, Directrice de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

- CONSIDERANT** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «Groupement national de coopération Handicaps rares» en date du 2 avril 2012 ;
- CONSIDERANT** les avis et les délibérations des conseils d'administration des personnes morales du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé «Groupement national de coopération Handicaps rares» ;
- CONSIDERANT** l'avis donné par la Délégation territoriale de Paris de l'Agence régionale de santé le 28 septembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du GCSMS

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé «Groupement national de coopération Handicaps rares», dont le siège social est situé 3, rue de Metz dans le 10ème arrondissement de Paris, est approuvée.

Article 2 : Composition du GCSMS

Les membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé «Groupement national de coopération Handicaps rares» sont :

1. **L'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-aveugles (APSA)**, représentée par Madame Anne Caillaud, sa Présidente, et dont le siège social est 116, avenue de la Libération, 86000 Poitiers ;
2. **L'Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles ou gravement déficients visuels (ANPEA)**, représentée par Monsieur Pierre Gallix, son Président et dont le siège social est 12 bis, rue de Picpus, 75012 Paris ;
3. **L'Association de la Ligue Fraternelle des Enfants de France**, représentée par Monsieur Bertrand Landrieu, son Président et dont le siège social est 33, rue Daviel, 75013 Paris.

Article 3 : Objet du GCSMS

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale «Groupement national de coopération Handicaps rares» a pour objet d'exercer des activités dans les domaines de l'action sociale et médico-sociale, et de favoriser les contacts avec les institutions publiques. Le groupement n'a pas vocation à gérer lui-même des activités sociales ou médico-sociales, ni à disposer d'autorisations administratives ou d'agrément à ce titre.

Dans ce cadre, il a pour objet :

- De capitaliser un haut niveau d'expertise, d'organiser les connaissances et les savoirs acquis sur les populations, leurs problématiques, l'évaluation fonctionnelle et l'accompagnement, et d'assurer leur diffusion ;
- De structurer et de coordonner les missions et les activités, transversales et communes des centres de ressources nationaux et des équipes relais, pour les handicaps rares ;
- De conseiller et d'accompagner les professionnels et les équipes des centres nationaux de ressources et les équipes relais ainsi que les familles et plus généralement les acteurs concernés par les handicaps rares, y compris en intervenant sur l'évaluation pluridisciplinaire précoce des situations et l'élaboration de projets d'accompagnement individualisé des personnes ;
- De mettre en œuvre la formation et le transfert des connaissances et des pratiques, nécessaire pour améliorer la qualité de l'accompagnement, son adaptation et son accessibilité auprès de l'ensemble des professionnels et notamment des équipes des Etablissements sociaux et médico-sociaux ;
- De manière plus générale, par ses ressources propres ainsi que par la mutualisation des services des centres nationaux de ressources œuvrant dans le champ

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales de droit privé, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément précisée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chaque établissement.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 5 : Modalités de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, la présente approbation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 6 : Exécution

La directrice de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet suivant : www.ile-de-france.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le

12 OCT. 2012

La directrice de la direction
départementale de la cohésion sociale de
Paris



Carole CRETIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012289-0001

**signé par Autres signataires
le 15 Octobre 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Henri RAISSON pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **15 OCT. 2012**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Natalia VILELA
Claire ZEBELUS

ARRÊTÉ n° DEP-2012

portant agrément de Monsieur Henri RAISSON pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Monsieur Henri RAISSON, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située, 6, rue Leuck Mathieu – 75020 PARIS, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU la décision DDCS du 13 octobre 2011 portant subdélégation administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'avis favorable en date du 11 octobre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Monsieur Henri RAISSON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Henri RAISSON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Henri RAISSON – 6, rue Leuck Mathieu– 75020 PARIS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

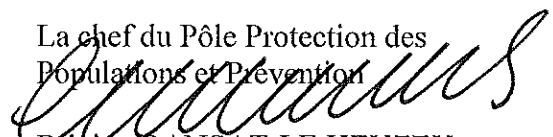
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012284-0007

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 10 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 501318430 -
ENFANCE CULTURE ET LOISIRS

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

ENFANCE CULTURE ET LOISIRS

11, rue des Arquebusiers
75003 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 10 octobre 2012

Objet : n° SAP 501318430 – n° SIRET 501318430 00011 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « ENFANCE CULTURE ET LOISIRS », sise 11, rue des Arquebusiers 75003 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ENFANCE CULTURE ET LOISIRS », sous le n° SAP 501318430, acte n° , date d'effet le 10 octobre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012285-0008

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 11 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 752686535 -
PLENITUDE SERVICES

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

PLENITUDE SERVICES

115, avenue Victor Hugo
75116 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 11 octobre 2012

Objet : n° SAP 752686535 – n° SIRET 752686535 00010 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «PLENITUDE SERVICES », sise 115, avenue Victor Hugo 75116 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « PLENITUDE SERVICES », sous le n° SAP 752686535, acte n° _____, date d'effet le 30 août 2012.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Adresse postale : 35, rue de la Gare, CS 60003 – 75144 PARIS cedex 19

Adresse physique : 19, rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.70.96.20.00 – Télécopie : 01.70.96.17.14

Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 euros TTC/min) - www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement / Déplacements enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012285-0009

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 11 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 752491332 -
LOZE Yannick

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

Monsieur LOZE Yannick

6, rue du Dr Paquelin
75020 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 11 octobre 2012

Objet : n° SAP 752491332 – n° SIRET 752491332 00017 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «LOZE Yannick», sise 6, rue du Dr Paquelin 75020 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «LOZE Yannick», sous le n° SAP 752491332, acte n° , date d'effet le 26 septembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile
- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 11 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SIRIUS PRODUCTION



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

SIRIUS PRODUCTIONS

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association SIRIUS PRODUCTIONS

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association SIRIUS PRODUCTIONS, sise 16 rue Camille Flammarion – 75008 Paris (Code APE : 5911A - Code SIRET : 407 899 152 00026)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 11.10.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 11 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SOLIDARITES NOUVELLES
FACE AU CHOMAGE



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE » SOLIDARITES NOUVELLES FACE AU CHOMAGE

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association SOLIDARITES NOUVELLES FACE AU CHOMAGE

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association SOLIDARITES NOUVELLES FACE AU CHOMAGE, sise 28 rue Etienne Marcel – 75002 Paris
(Code APE : 8899B - Code SIRET : 342 435 534 00058)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 11.10.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 11 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire UNION REMPART



DECISION

PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

UNION REMPART

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association UNION REMPART

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association UNION REMPART, sise 1 rue des Guillemites – 75004 Paris
(Code APE : 9499Z - Code SIRET : 784 672 263 00026)
Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 11.10.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la
DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012286-0003

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 12 Octobre 2012**

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté autorisant sous réserve l'abattage d'un
arbre situé angle avenue de New York/ place
de Varsovie/ avenue des Nations Unies au sein
du site classé des Jardins du Palais de Chaillot
- Paris 16ème arrondissement



PREFET DE PARIS

ARRÊTE n°

Autorisant sous réserve l'abattage d'un arbre situé angle avenue de New York / place de Varsovie / avenue des Nations Unies au sein du site classé des Jardins du Palais de Chaillot - Paris 16^{ème} arrdt

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable déposée par Mairie de Paris - DEVE - Service Arbre et Bois le 10 août 2012 ;
Vu l'avis favorable assorti de recommandations du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 7 septembre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage d'un arbre situé angle avenue de New York / avenue des Nations Unies, au sein du site classé des Jardins du Palais de Chaillot, est accordée sous les réserves suivantes : l'arbre abattu sera remplacé. L'essence de remplacement, sa taille et sa localisation seront définies au regard du développement harmonieux de l'espèce.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2012
Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

12 OCT. 2012

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).